



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****Groupe d'experts des aspects juridiques
de l'informatisation du régime TIR****Cinquième session**

Genève, 30 et 31 octobre 2017

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Compatibilité du cadre juridique du système eTIR
avec les dispositions juridiques nationales : enquête
sur les méthodes électroniques d'authentification****Enquête sur les méthodes électroniques d'authentification****Note du secrétariat****I. Introduction**

1. À sa deuxième session, le Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.2) a décidé de mener une enquête dans l'objectif de recueillir des informations sur : a) les différentes méthodes d'authentification utilisées dans les bureaux de douane de départ ; b) les particularités (mise en œuvre et traitement) de l'utilisation des signatures électroniques en particulier ; c) le statut et la validité juridiques des communications électroniques (y compris les signatures électroniques) dans les juridictions nationales, notamment leur recevabilité à titre de preuve dans les procédures judiciaires nationales. Le Groupe d'experts a donc demandé au secrétariat d'établir un projet de questionnaire et de le distribuer par voie électronique à tous les participants du Groupe pour observations et contributions. Pour donner suite à cette demande, le secrétariat a élaboré et lancé le questionnaire par voie électronique en septembre 2016, après consultations par voie électronique et approbation du Groupe d'experts, et en a compilé les résultats préliminaires pour examen à la troisième session.

2. À sa troisième session, le Groupe d'experts a accueilli avec satisfaction les résultats préliminaires de l'enquête et a demandé au secrétariat d'établir une version révisée du document donnant davantage de détails sur les diverses réponses. Il a également estimé que les résultats seraient plus représentatifs si davantage de Parties contractantes répondaient, en particulier celles qui sont en dehors de l'Union européenne (UE) et du nouveau système de transit informatisé (NSTI). Dans ce contexte, le secrétariat a prié les Parties contractantes qui ne l'avaient pas encore fait de répondre au questionnaire avant la fin du mois d'avril 2017. Seules deux réponses complémentaires ont été reçues avant ce délai. Le secrétariat a par la



suite établi le document informel WP.30/GE.2 (2017) n° 1, dans lequel figurent une analyse actualisée des résultats de l'enquête et, en annexe, une présentation statistique des réponses.

3. À sa quatrième session, le Groupe d'experts a accueilli avec satisfaction le document informel WP.30/GE.2 (2017) n° 1 et noté que seules deux réponses complémentaires avaient été reçues après la fixation d'un délai supplémentaire, ce qui portait le nombre total des réponses à 35, et que ces réponses n'avaient pas influé sur les conclusions de l'enquête telles que présentées à la session précédente. En outre, le secrétariat a informé le Groupe d'experts que l'analyse des résultats de l'enquête, en ce qui concerne les différentes régions et les différents systèmes de transit, montrait que l'authentification était une nécessité dans tous les pays, mais que toute une série de méthodes étaient utilisées, avec des procédures de signature électronique et des statuts juridiques différents. Le Groupe d'experts a néanmoins noté avec préoccupation qu'un nombre limité de personnes qui avaient répondu avaient indiqué que la seule méthode d'authentification applicable dans leur pays était la signature électronique apposée au moyen d'une infrastructure à clé publique (ICP), délivrée par une autorité de certification dudit pays et exclusivement aux résidents de celui-ci. Cela semble indiquer que ces pays ne seraient probablement pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'annexe 11 sous sa forme actuelle à moins d'une réforme de leur législation. Un certain nombre de délégations ont estimé que les réponses de ces pays devraient être examinées de plus près à la session suivante, afin d'évaluer la situation et d'examiner les moyens d'aller de l'avant. À cette fin, le secrétariat a été prié d'établir un nouveau document axé sur les paramètres décrits ci-dessus, pour examen à la session suivante. Dans le même temps, le Groupe d'experts a estimé que l'enquête pouvait en l'état être considérée comme achevée.

4. Le présent document expose les réponses des 35 pays qui ont participé à l'enquête. Les réponses aux questions dichotomiques (oui/non) et aux questions à choix multiple figurent dans le tableau ci-dessous. Les commentaires formulés à la suite des différentes questions ou sous-questions sont reproduits après ce tableau. Il convient de souligner que dans les documents précédents les réponses avaient fait l'objet d'un travail d'analyse parce que certaines questions n'étaient pas claires ou ne permettaient pas de sélectionner plus d'une réponse, etc.

II. Réponses à l'enquête

Pays	Q/1/i	Q/1/ii	Q/1/iii	Q/2/i	Q/2/ii	Q/3/i	Q/3/ii	Q/4	Q/5/i	Q/5/ii	Q/6	Q/7	Q/8/i	Q/8/ii
Arménie	a	a	a	a	d	a	c	c	b	b	a	a		
Autriche	a	a	b	a	a	b			c			a	b	
Azerbaïdjan	a	a	a	a	d	a	c	a	c		c	a	a	
Bélarus	a	a	a	b	d	a	c	a	c	d	c	a	a	b
Belgique	b	b	a	b	e	a	b	a	a	a	a	a	a	
Bosnie-Herzégovine	b	b	a			b								
Bulgarie	a	b	a	a	d	a	c	b	b	c	c	b	b	
Chypre	a	c	a	a	a	a	c	a	b	d	a	c	a	a
Croatie	a	a	b	a	d	a	a	a	c	d	a	a	b	
Danemark	a	b	a	a	a	a	a	a	c	d	c	a	b	
Ex-République yougoslave de Macédoine	b	a	a	b	d	a	a	a	c		c	b	b	

<i>Pays</i>	<i>Q/1/i</i>	<i>Q/1/ii</i>	<i>Q/1/iii</i>	<i>Q/2/i</i>	<i>Q/2/ii</i>	<i>Q/3/i</i>	<i>Q/3/ii</i>	<i>Q/4</i>	<i>Q/5/i</i>	<i>Q/5/ii</i>	<i>Q/6</i>	<i>Q/7</i>	<i>Q/8/i</i>	<i>Q/8/ii</i>
Fédération de Russie	a	a		a	d	a	c	a	b	d	c	b	b	b
Finlande	a	a	a	a	d	a	a	a	c	d	b	a	a	a
France	a	a	a	a	a	a	c	a	b	c	b	a	a	a
Grèce	a	a	a	a	a	a			c	d	a	a	b	
Hongrie	a	a	a	a	a	a	b	a	b	d	b	c		
Iran (République islamique d')	a	a	a	a	a	a	b	a	b	b	a		a	a
Irlande	a	a	b	a	d	a	c	a	c	d	a	a	b	
Italie	a	a	a	a	a	a	c	a	b	a	a	a	a	a
Kirghizistan	b	a	a	c	a	b		d	c		c	e	b	
Lettonie	a	a	a	a	a	a	c	a	c		c	a	a	a
Lituanie	a	a	a	a	a	a	c	a	b	b	b	a	a	a
Monténégro	a	a	a	a	b	a	a	d	c	a	a	b	a	a
Norvège	a	a	a	c	a	b						a		
Pays-Bas	a	a	a	a		a								
Pologne	a	a		a	d	a	b	a	b	a	b	a	a	a
Portugal	a	a	a	a	a	b	c	a	c	d	b	a	b	
République tchèque	a	a	b	a	d	a	c	a	b	d	a	a	a	b
Roumanie	a	a	a	a	a	a	c	a	b	c	a	a	a	
Royaume-Uni	a	a		b	c									
Serbie	a	a	a	a	d	a	c	a	c	d	c	a	a	a
Slovénie	a	a		a	d	a	a	a	c	d	a	a	a	a
Suède	a	a	a	a	e	a	a	c	c	d	b	a	a	a
Suisse	a	a	a	a	a	a	c	a	c		c	d	b	
Turquie	a	b	a	a	a	a	c	a	c		a	a	a	

Question 1

Sous-question i)

- Belgique : Oui, en règle générale. Toutefois, dans certains cas, les déclarations peuvent être faites autrement (sur support papier ou oralement). C'est notamment le cas dans le cadre de la procédure d'urgence (en cas de défaillance du système informatique), des déclarations de régularisation (à la suite d'une infraction), ou de certaines procédures simplifiées.
- Bosnie-Herzégovine : Les déclarations en douane peuvent être communiquées par voie électronique, mais elles n'ont aucune valeur juridique parce qu'elles ne sont pas authentifiées par une signature électronique. La signature électronique n'a pas été

mise en place en Bosnie-Herzégovine. Pour ces raisons, le déclarant doit soumettre une déclaration en douane sur support papier, qui a une valeur juridique.

- Ex-République yougoslave de Macédoine : À l'heure actuelle la déclaration sous forme électronique n'est obligatoire que pour les déclarations de transit de type T1, T2 et T-.
- Kirghizistan : Le courtier crée une version électronique de la déclaration douanière qui est transférée dans le système informatique automatisé unifié du Service des douanes.

Sous-question ii)

- Belgique : Oui, lorsqu'un cadre juridique le permet ou l'impose. En particulier, les informations sont échangées par voie électronique entre les États membres de la même union douanière conformément aux procédures établies.
- Bosnie-Herzégovine : À l'échelle internationale, la Bosnie-Herzégovine échange les données figurant dans les déclarations en douane avec la Serbie et le Monténégro, dans le cadre du projet d'échange systématique et électronique des données. Au niveau national, il y a des échanges de données avec l'Institut de la statistique.
- Bulgarie : Au niveau international, dans le cadre des systèmes douaniers transeuropéens (NSTI, SCE¹ et ICS²) ; au niveau national, dans tous les cas.
- Chypre : Nous échangeons des données avec des négociants, des commissionnaires en douane, d'autres services douaniers européens, EU COM et d'autres services (par exemple vétérinaire, santé, agriculture, environnement, etc.).
- Danemark : Les données concernant les procédures d'exportation et de transit peuvent être échangées au sein de l'Union européenne.
- Ex-République yougoslave de Macédoine : Pour toutes sortes de déclarations il y a échange de données au niveau national et au niveau international ; il y a échange d'informations sur les opérations de transit commun (T1, T2 et T-) dans le cadre de la Convention relative à un régime de transit commun et sur les exportations d'autres marchandises vers les pays voisins dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux. En outre, les données du carnet TIR doivent prochainement être communiquées par voie électronique.
- Turquie : NSTI et poste frontière unique.

Sous-question iii)

- Autriche : Déjà mis en œuvre.
- Azerbaïdjan : Un mécanisme de déclaration électronique est déjà en place et les données numériques sont échangées si nécessaire.
- Bélarus : Nous avons déjà mis cet environnement en place et des améliorations sont prévues.
- Belgique : C'est déjà le cas, mais notre administration va renforcer et étendre l'utilisation des procédures et des échanges de données informatisées. Une grande partie de l'informatisation actuelle des procédures s'effectue de manière coordonnée et harmonisée au sein de l'Union européenne.
- Chypre : Oui. Nous envisageons de mettre en place de nouveaux systèmes douaniers pour toutes les procédures douanières conformément aux dispositions du Code des douanes communautaire.
- Croatie : Sans objet ; la Croatie, en tant qu'État membre de l'Union européenne, a déjà mis en place un environnement informatisé.

¹ Système de contrôle à l'exportation.

² Système de contrôle à l'importation.

- Fédération de Russie : Mis en œuvre dès 2004.
- France : Déjà en place pour la plupart des procédures douanières (la dématérialisation pour le fret express à l'exportation, prévue au début de l'année 2017, parachève la dématérialisation de la transmission de toutes les déclarations douanières). En cas d'indisponibilité, la procédure de sauvegarde se fait sur support papier.
- Hongrie : À l'heure actuelle conformément aux prescriptions de l'Union européenne, la plupart des procédures douanières et des échanges de données se font par voie électronique.
- Pays-Bas : Les douanes néerlandaises ont déjà mis en place la déclaration et l'échange de données par voie électronique. Ces services sont sans cesse améliorés.
- Pologne : Les douanes travaillent déjà dans un environnement informatisé.
- République tchèque : Le dédouanement est déjà entièrement informatisé.
- Roumanie : Nous avons déjà un environnement informatisé permettant la déclaration et l'échange de données par voie électronique.
- Royaume-Uni : Nous avons déjà mis en place un environnement informatisé.

Question 2

Sous-question i)

- Bélarus : Au Bélarus, on qualifie d'« informations authentifiées » les informations assorties d'une signature numérique. Au Bélarus, une déclaration par voie électronique doit toujours être authentifiée. Pour ce qui est de la communication des informations préliminaires, la réponse est non.
- Belgique : Toutes les informations/données communiquées par voie électronique doivent être authentifiées, sauf lorsqu'il existe une liaison en « ligne directe » avec les autorités douanières.
- Ex-République yougoslave de Macédoine : À l'heure actuelle, l'authentification n'est obligatoire que pour les déclarations de transit électroniques (de type T1, T2 et T-). Elle se fait par signature électronique.
- Royaume-Uni : Uniquement si le négociant n'est pas un chargeur agréé.

Sous-question ii)

- Bélarus : En ce qui concerne la déclaration électronique : signature électronique apposée au moyen d'une infrastructure à clés publiques (ICP) ; en ce qui concerne les informations préliminaires : code d'authentification unique.
- Belgique : Il est possible d'utiliser un nom d'utilisateur assorti d'un mot de passe ou une signature électronique ICP.
- Ex-République yougoslave de Macédoine : Impossible de sélectionner plus d'une réponse. Pour l'authentification de la personne, nous utilisons le nom d'utilisateur assorti d'un mot de passe, et la signature électronique.
- Roumanie : Également ICP.
- Suède : Nous utilisons la signature électronique par SMS et la signature apposée au moyen d'une infrastructure à clés publiques.
- Turquie : Authentification à clé symétrique + signature électronique reposant sur une infrastructure à clés publiques.

Question 5

Sous-question ii)

- Bélarus : Cette question n'est pas prise en compte par les instruments normatifs.
- Chypre : Tout ce qui précède pourvu que cela soit conforme au Règlement sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit « eIDAS » (Règlement (UE) n° 910/2014).
- Croatie : Les négociants étrangers communiquant leurs documents électroniques aux douanes croates peuvent se faire délivrer un certificat « allégé » par une autorité de certification agréée par les douanes croates.
- Danemark : Possible uniquement pour les entreprises et les citoyens danois.
- Ex-République yougoslave de Macédoine : Sans objet
- Fédération de Russie : L'échange transfrontière de documents électroniques juridiquement contraignants dans l'Union économique eurasiennne est mis en œuvre par un service créé par une tierce partie de confiance (TTP).
- Finlande : Le certificat doit être délivré par l'autorité nationale – à l'avenir, un accord bilatéral/multilatéral sera peut-être applicable, mais à l'heure actuelle un tel accord n'existe pas.
- France : La signature électronique générée par un certificat délivré par une autorité d'un État tiers est également acceptée si elle est reconnue au niveau de l'union douanière dont mon pays est membre (en l'occurrence l'Union européenne).
- Grèce : Nous allons appliquer les dispositions de l'initiative « Uniform User Management and Digital Signatures » (UUM & DS), qui s'appuie sur le Règlement n° 910/2014 de l'Union européenne (eIDAS), et qui permettra l'identification transfrontalière à compter du 29 septembre 2018.
- Hongrie : En ce qui concerne la signature électronique (à l'échelle de l'Union européenne), il convient d'appliquer le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/EC. La Hongrie dispose en outre d'une législation à l'échelle nationale. Au niveau de l'Union européenne (voir texte susmentionné), il existe une liste des services de confiance pouvant délivrer un tel certificat. Ce certificat « de confiance » peut être accepté dans tous les États membres.
- Irlande : Nous n'acceptons que nos propres certificats numériques.
- Portugal : Sans objet.
- Serbie : Sans objet.
- Slovaquie : Nous n'acceptons que les certificats délivrés dans notre pays.
- Suède : Une telle exigence n'étant pas prévue, cela doit être examiné plus avant.
- Turquie : L'autorité doit figurer sur la liste des services de confiance.

Question 6

- France : Le certificat doit être délivré par un État membre de l'Union (conformément au Règlement eIDAS).
- Hongrie : La législation nationale fixe une liste de conditions spécifiques de délivrance d'une signature électronique à un non-résident. L'intéressé doit disposer de tous les documents qui lui sont nécessaires pour s'authentifier (nationalité, adresse et autres données personnelles) et ces informations sont vérifiées par une

autorité chargée de l'enregistrement des usagers. Si toutes les conditions et toutes les obligations sont remplies, un non-résident peut obtenir un certificat.

- Pologne : Inscription des personnes physiques nécessaire. Pour une signature qualifiée, identifiant unique requis, lequel ne peut actuellement pas être obtenu par un non-résident ; ceci peut changer avec la mise en œuvre du nouveau Règlement eIDAS de l'Union européenne.
- Suède : Lorsqu'on utilise la communication de système à système et lorsqu'ils sont autorisés par les douanes suédoises à utiliser l'EDI pour leurs déclarations en douane.

Question 7

- Hongrie : Actuellement, un portail du système informatique des douanes hongroises permet aux négociants de soumettre des déclarations en douane par voie électronique. Ce service leur est accessible au moyen d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe. Au niveau de l'Union européenne, la mise en œuvre du PSP³ doit amener, dans les années à venir, la mise en place de la signature électronique et du guichet unique pour les négociants.

Question 8

- Azerbaïdjan : Nous ne sommes pas autorisés à prédire les décisions du Gouvernement.
- Bélarus : Les autorités douanières n'ont pas les prérogatives du pouvoir exécutif et ne font pas office d'organe de réglementation dans le domaine des documents électroniques.
- Hongrie : Il peut être répondu par « Oui » aux questions 8/i et 8/ii. La mise en place de la signature électronique reposant sur une infrastructure à clés publiques est possible pour le système eTIR, mais les États membres de l'UE doivent avant tout satisfaire aux prescriptions du Règlement (UE) n° 910/2014. Les instruments juridiques eTIR prévus en ce qui concerne la signature électronique doivent être harmonisés avec la réglementation de l'Union européenne.
- Roumanie : En ce qui concerne la question 8, la réponse est : oui, uniquement conformément aux dispositions de la législation roumaine (455/2001).

³ Plan stratégique pluriannuel.